



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.221/4
du 7 avril 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant création
d'un passeport pour les chiens d'assistance et modifiant
certaines dispositions du Titre VII du Livre V de la
Deuxième partie du Code réglementaire wallon de
l'Action sociale et de la Santé'

Le 18 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant création d'un passeport pour les chiens d'assistance et modifiant certaines dispositions du Titre VII du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, au vu des articles 2 à 5 et 8 du projet, il convient également de viser l'alinéa 1^{er} de l'article 330 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : « le CWASS »), ainsi que l'article 333 du même Code.

DISPOSITIF

Article 6

Au 2°, il convient de viser l'alinéa 2 et non l'alinéa 3 de l'article 828 du CWASS.

Article 9

L'article 9 déroge au délai usuel d'entrée en vigueur des textes réglementaires, fixé à dix jours par l'article 84, 2°, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. À défaut d'une justification spécifique, il y a lieu de renoncer à une telle dérogation afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

En l'espèce, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'exécution du projet nécessite l'adoption par le ministre du modèle de passeport, conformément à l'article 828 du CWASS. L'auteur du projet veillera dès lors, en toute hypothèse, à choisir une date d'entrée en vigueur du projet pertinente à cet égard.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET